

Règlement d'exécution (UE) n°842/2011 de la Commission du 19 août 2011 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement (CE) n° 1564/2005

Le [règlement d'exécution \(UE\) n°842/2011 de la Commission du 19 août 2011](#) établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement (CE) n°1564/2005 a été publié au JOUE du 27 août 2011. Ce règlement entre en vigueur le 16 septembre 2011. Il modifie à la marge les formulaires établis par le règlement (CE) n°1564/2005, désormais abrogé. Il crée par ailleurs 4 nouveaux formulaires standard conçus spécifiquement pour les marchés de défense ou de sécurité soumis à la troisième partie du code, introduite par le [décret n°2011-1104 du 14 septembre 2011](#) relatif à la passation et à l'exécution des marchés de défense ou de sécurité.

L'adaptation du site du BOAMP implique, pendant une période transitoire, la modification de la procédure à suivre pour la publication des avis, dans le cadre de marchés publics d'un montant supérieur aux seuils de procédure formalisée :

1. Marchés classiques (passés en application des directives 2004/17 et 2004/18) : aucun changement jusqu'au 1^{er} janvier 2012

Les acheteurs publics continuent de renseigner les formulaires en ligne sur le portail du BOAMP (anciens formulaires version règlement n°1564/2005). Ces informations sont transmises électroniquement par le BOAMP à l'Office des publications de l'Union européenne (TED Units) qui se charge d'assurer leur publication selon les modèles fixés par le règlement 842/2011.

2. Marchés de défense ou de sécurité passés en application de la troisième partie du code (transposition de la directive 2009/81) :

Les acheteurs publics doivent procéder à un double envoi de leurs avis de marchés :

- un envoi au BOAMP, selon le formulaire standard 2 dans sa version fixée par le règlement n°1564/2005, figurant sur le [site du BOAMP](#);
- et un envoi au JOUE, selon le nouveau formulaire standard 17: « Avis de marché – Défense et sécurité » figurant à l'annexe XVI du règlement n°842/2011, sur le [site de la SIMAP](#).

La passerelle BOAMP renvoyant automatiquement au JOUE l'avis établi selon le formulaire standard 2, il y aura une double publication de l'avis au JOUE, aux deux formats (formulaires standard 2 et 17). Pour éviter toute ambiguïté dans l'information des opérateurs économiques, les acheteurs doivent préciser que cette double publication se rapporte au même marché. Pour ce faire, il est recommandé de suivre la procédure suivante :

1. Les acheteurs remplissent le formulaire standard 2 sur le [site du BOAMP](#) et indiquent dans la rubrique VI.3 « Autres informations » que le marché fait également l'objet d'une publication similaire au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) selon le formulaire standard 17 : « Avis de marché – Défense et sécurité » ;

NB : Les acheteurs doivent veiller à assurer la parfaite identité de contenu des renseignements figurant sur le formulaire 17 et le formulaire 2. A cette fin, ils précisent, le cas échéant, dans la rubrique (VI.3) du formulaire standard 2 les informations exigées par le formulaire 17 qui n'ont pas d'équivalent dans le formulaire standard 2 (ex : informations relatives à la sous-traitance prévue au II.1.7) du formulaire 17 ; habilitation de sécurité prévue au III.1.5 du formulaire 17).

2. Dès que les acheteurs reçoivent leur identifiant (ID) par retour du portail BOAMP, ils remplissent le Formulaire standard 17 : « Avis de marché – Défense et sécurité » sur le [site de la SIMAP](#).

Dans la rubrique VI.3) Informations complémentaires, de ce formulaire, ils indiquent que ce marché fait également l'objet d'un avis de marché européen publié sous la forme du Formulaire standard 2 : « Avis de marché » et reportent, dans cette rubrique, le numéro ID fourni par le BOAMP.

Cette procédure est applicable jusqu'à ce que le BOAMP soit en mesure de recevoir les avis établis selon les formulaires fixés par le règlement n°842/2011 (début octobre 2011).

NB : Les acheteurs doivent veiller à renseigner, le cas échéant, dans la rubrique VI.3 du formulaire standard 2 et dans la rubrique VI.3 du formulaire standard 17 les informations nationales exigées en application de la troisième partie du code des marchés publics (ex : ouverture de la procédure de passation aux opérateurs économiques des pays tiers à l'Union européenne ou à l'espace économique européen – article 215 I du code des marchés publics ; indication selon laquelle l'acheteur public impose au titulaire l'acceptation de tout ou partie des sous-contractants ne présentant pas le caractère de sous-traitants – article 282 du code des marchés publics).